



Syndicat de la juridiction
administrative

Par Ces Motifs du

**Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des
cours administratives d'appel du**

5 avril 2022

Vos représentant(e)s SJA :

Yann Livenais

Muriel Le Barbier

Clotilde Bailleul

À l'occasion d'une séance exceptionnelle qui s'est tenue en visioconférence le 5 avril 2022, le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné le point suivant.

Examen pour avis d'un projet d'arrêté pris en application du décret n° 2007-1762 du 14 décembre 2007 relatif au régime de l'indemnité de fonction des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Le Conseil supérieur a été saisi pour avis par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, par la ministre de la transformation et de la fonction publiques, et par le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, d'un projet d'arrêté pour l'application du décret n° 2007-1762 du 14 décembre 2007 qui fixe le régime actuel de la part indemnitaire du traitement des magistrats administratifs.

Pour rappel, l'indemnité de fonction perçue par les magistrats administratifs, qui constitue l'un des deux éléments essentiels de leur rémunération, comporte deux éléments distincts :

- une part fixe, ou « part fonctionnelle », déterminée au regard des responsabilités, du niveau d'expérience et des sujétions afférentes aux fonctions exercées. Celle-ci est versée mensuellement ;
- une part variable, ou « part individuelle », déterminée au regard des résultats obtenus et de la manière de servir de l'intéressé(e) à partir d'un montant de référence fixé par grade et par échelon, versée annuellement.

Le présent projet vient revaloriser de manière particulièrement substantielle le montant de cette part fixe et les montants de référence de la part variable, qui n'ont pas connu d'évolution significative depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 29 décembre 2009, modifié, auquel il doit se substituer. Il répond à deux objectifs :

- revaloriser la rémunération des magistrats administratifs qui, dans un contexte de gel presque total du point d'indice, ont subi une érosion marquée de leur pouvoir d'achat ;
- améliorer l'attractivité de la carrière des magistrats administratifs, singulièrement au premier grade de la carrière, afin de tenir compte, d'une part, d'un décrochage de plus en plus sensible des conditions de rémunération du corps par rapport aux autres corps recrutés par la voie de l'INSP et, d'autre part, des effets de la réforme de la haute fonction publique. Cette réforme tend à accroître la concurrence relative, en ce qui concerne le niveau de ces rémunérations, entre la magistrature administrative et les autres corps concernés par elle, au premier rang desquels le nouveau corps interministériel des administrateurs de l'État, cette concurrence étant aiguë en particulier par l'obligation de double mobilité.

Le projet d'arrêté soumis du Conseil supérieur prévoit de porter le montant de la part fonctionnelle et de la part indemnitaire aux montants annuels bruts suivants :

[Le gain par rapport aux montants fixés par l'arrêté du 29 décembre 2009, correspondant à la rémunération perçue en 2019, est exprimé en rouge pour faciliter la comparaison]

GRADE	Montant part fixe ¹	Montant part individuelle	Total gain annuel (brut)
<i>Conseiller :</i>			
Conseiller 1 ^{er} échelon Conseiller 2 ^{ème} échelon	22 500 € (+ 9 500 €, + 5 800 € effectif ²)	7 500 € (+ 3 000 €)	+ 12 500 € (+ 8 800 € effectif)
Conseiller 3 ^{ème} échelon	23 000 € (+ 10 000 €, + 6 300 € effectif)	7 500 € (+ 3 000 €)	+ 13 000 € (+ 9 300 € effectif)
Conseiller 4 ^{ème} échelon Conseiller 5 ^{ème} échelon	24 000 € (+ 11 000 €, + 7 300 € effectif)	8 000 € (+ 3 500 €)	+ 13 000 € (+ 10 800 € effectif)
Conseiller 6 ^{ème} échelon Conseiller 7 ^{ème} échelon	24 500 € (+ 11 500 €, + 7 800 € effectif)	8 500 € (+ 4 000 €)	+ 15 500 € (+ 11 800 € effectif)
<i>Premier conseiller :</i>			
Premier conseiller 1 ^{er} échelon Premier conseiller 2 ^{ème} échelon Premier conseiller 3 ^{ème} échelon	25 500 € (+ 6 500 €)	8 500 € (+ 2 000 €)	+ 8 500 €
Premier conseiller 4 ^{ème} échelon	27 000 € (+ 8 000 €)	9 000 € (+ 2 500 €)	+ 10 500 €
Premier conseiller 5 ^{ème} échelon	27 000 € (+ 5 000 €)	9 000 € (+ 1 500 €)	+ 6 500 €
Premier conseiller 6 ^{ème} échelon	28 000 € (+ 6 000 €)	9 000 € (+ 1 500 €)	+ 7 500 €
Premier conseiller 7 ^{ème} échelon	28 000 € (+ 5 500 €)	9 000 € (+ 1 500 €)	+ 7 000 €
Premier conseiller 8 ^{ème} échelon	29 000 € (+ 6 500 €)	9 000 € (+ 1 500 €)	+ 8 000 €

¹ Le montant de cette part fonctionnelle est majoré, ainsi que c'est actuellement le cas, de 1 600 euros annuels pour les conseillers et premiers conseillers exerçant les fonctions de rapporteur public.

² Le montant « effectif » tient compte de l'intégration dans le dispositif de la prime de 3 700 euros perçue antérieurement.

Président :			
Président(e) rapporteur(e) ou assesseur(e)	29 500 € (+ 4 000 €)	9 500 € (+ 1 000 €)	+ 5 000 €
Présidence d'une formation de jugement Première vice-présidence d'une CAA	31 500 € (+ 5 500 €)	10 500 € (+ 1 500 €)	+ 7 000 €
Première vice-présidence d'un TA d'au moins 8 chambres	34 000 € (+ 5 000 €)	11 000 € (+ 1 500 €)	+ 6 500 €
Présidence d'un TA de moins de 5 chambres Présidence de la CCSP	35 000 € (+ 6 000 €)	11 000 € (+ 1 500 €)	+ 7 500 €
Vice-présidence du tribunal administratif de Paris	36 500 € (+ 5 500 €)	12 000 € (+ 1 500 €)	+ 7 000 €
Présidence d'un TA de 5 à 8 chambres	38 000 € (+ 9 000 €)	12 000 € (+ 2 500 €)	+ 8 500 €
Présidence d'un TA de 9 chambres et plus Présidence du TA de Paris	40 000 € (+ 9 000 €)	12 000 € (+ 1 500 €)	+ 10 500 €

Ces augmentations profiteront également aux magistrats en formation initiale.

L'arrêté prévoit son entrée en vigueur rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2022, ce qui donnera lieu à une régularisation ultérieure.

Le CSTACAA a par ailleurs été informé que la modulation de la part variable serait, à compter de cette année, modulée par référence au taux de 1.

Vos représentant(e)s SJA se sont vivement félicités du principe et des modalités de cette revalorisation indemnitaire qu'ils ont appelée de longue date de leurs vœux et pour laquelle ils ont, depuis plusieurs années, entrepris un travail constant de négociation et d'alerte auprès des cabinets du Président de la République et du Premier ministre, des ministres concernés, des assemblées parlementaires et du Conseil d'État. Ils ont cependant rappelé que cette évolution bienvenue devait nécessairement s'accompagner, par la voie législative, d'une revalorisation de la part indiciaire du traitement et, en particulier, d'un rééchelonnement indiciaire afin de garantir le corps contre tout risque de décrochage vis-à-vis des corps comparables.

Ils ont relevé, avec satisfaction, que l'effort de revalorisation a particulièrement été soutenu en ce qui concerne le grade de conseiller, pour lequel la perte d'attractivité financière relative était la plus marquée, le projet d'arrêté ayant en outre pour effet de sécuriser, pour ce grade, le

versement de la « surprime » opéré depuis plusieurs années. Le SJA avait également signalé la nécessité de revaloriser substantiellement le quatrième échelon du grade de premier conseiller, ce qui est chose faite. En ce qui concerne le grade de président, vos représentants, après avoir salué les revalorisations accordées, ont insisté sur la nécessité de mieux valoriser les fonctions de président assesseur en CAA, qui voient le différentiel de rémunération indemnitaire se creuser avec celles de vice-président en TA, afin de conserver leur attractivité, l'exercice de fonctions en appel constituant une expérience juridictionnelle d'une grande richesse.

Vos représentant(e)s SJA se sont également félicités de ce que l'équilibre, au sein du régime indemnitaire, entre la part fonctionnelle et la part variable (75/25) n'ait pas été affecté par ce projet, le principe même d'une variation de la rémunération des magistrats selon des critères au sein desquels la productivité tient, dans les faits, une place éminente ne pouvant s'accorder avec le principe d'indépendance de l'exercice des fonctions de magistrat(e). C'est de ce fait la part fixe de l'indemnité de fonctions qui bénéficie des plus fortes augmentations, ce qui est satisfaisant.

Vos représentant(e)s ont conclu en insistant sur le fait que cette revalorisation, bienvenue et obtenue notamment en raison de notre rattachement à la haute fonction publique de l'État ne constitue qu'une première étape, certes importante, dans la réforme de la rémunération des magistrats administratifs. La réflexion sur la refonte des grilles et l'échelonnement indiciaire du corps, dans le contexte d'entrée en vigueur de cette réforme et de la double obligation de mobilité, doit maintenant s'engager. Sur ce point, le CSTACAA a été informé qu'un accord de principe a été obtenu s'agissant de l'alignement de la grille indiciaire des conseillers sur celle des administrateurs de l'Etat.

Vos représentant(e)s SJA ont, par conséquent, voté en faveur de ce projet de décret.

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable à ce projet de décret.